

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 1242/SG/DCL**

**portant sur la cessation définitive des activités de stockage de déchets inertes sur les parcelles  
CX 0726, 0727, 0728, 0729, au lieu-dit Bois Court sur la commune du Tampon, et sur la  
régularisation de ces activités par la commune du Tampon**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif des installations classées soumises à enregistrement et la remise en état du site ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1476/SG/DRECV du 9 août 2018 mettant en demeure la commune du Tampon de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon au lieu-dit Bois-Court, sur les parcelles CX 0726, 0727, 0728 et 0729, et portant mesures conservatoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020, référencé SPREI/UM3S/MM/71-2241/2020-1823, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son mail du 15 décembre 2020 et ses courriers des 16 novembre 2020, 18 février 2021 et 21 mai 2021 ;

VU le dépôt d'un permis d'aménager permettant la régularisation de la situation ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection du 28 août 2020 que la mairie du Tampon a exploité une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sans régularisation administrative ni remise en état le site à cette date ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels d'une telle activité sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de sécurité publique, de pollution des eaux et des sols, et d'impact paysager ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ou le préfet doit édicter les conditions de régularisation ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis dans le cadre du contradictoire par l'exploitant, ne conduisent pas à la régularisation des activités exercées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais uniquement à la sécurisation du site, au titre des mesures conservatoires édictées ; en revanche, considérant, que l'exploitant a déposé un permis d'aménager pour régulariser la situation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Cessation définitive des activités**

La commune du Tampon sise, 256 Rue Hubert Delisle - BP 449 - 97839 LE TAMPON, ci-après dénommée l'exploitant, a mis à l'arrêt définitif son activité de stockage de déchets inertes sur les parcelles CX 0726, 0727, 0728, 0729, au lieu-dit Bois Court sur la commune du Tampon.

### **Article n°2 : Remise en état**

Il est constaté la régularisation administrative des travaux au titre du code de l'urbanisme par le dépôt d'un permis d'aménager et ce sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.511-1 et R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette régularisation éventuelle est indépendante de l'application des mesures conservatoires déjà prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé, et ayant été mises en œuvre pour sécuriser le site.

### **Article n°3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 susvisés du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

#### **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecourscitoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

#### **Article n° 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – SPREI, SACoD et antenne sud.

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Régine PAM